



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Veuves

Question écrite n° 57807

#### Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération des veuves civiles et chefs de famille quant aux conditions d'attribution des pensions de reversion. Ces dernières, en plus de leur caractère complexe et restrictif, varient selon le régime de retraite, ce qui est jugé particulièrement discriminatoire par les personnes concernées. A cet égard, il aimerait savoir s'il envisage d'adopter des mesures afin de remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les différences actuelles dans les conditions d'attribution et de calcul des pensions de reversion sont le reflet de l'environnement économique et social, en ce qui concerne notamment la participation des femmes à la vie économique, dans lequel se sont construits nos régimes de retraite, par strates successives depuis la fin du XIXe siècle, et le prix de l'attachement des différentes catégories socioprofessionnelles concernées à la spécificité de ces régimes. Historiquement les plus anciens, les régimes spéciaux des salaires du secteur public et parapublic consacrent, sans jamais l'avoir remise en cause, une situation marquée à l'époque par l'activité exclusive de l'époux assurant seul les ressources de la famille et au décès duquel il convient de maintenir à celle-ci son statut social, quel que soit l'âge de l'épouse. Les pouvoirs publics ont, quant à eux, tiré les conséquences du développement de l'activité professionnelle des femmes, notamment entre les deux guerres mondiales, en imposant, à la création du régime général d'assurance vieillesse en 1945, des conditions d'âge (soixante-cinq ans), de ressources et d'interdiction de cumul avec une pension personnelle de l'épouse. Cette réglementation a été assouplie (abaissement de l'âge à cinquante-cinq ans, autorisation d'un cumul limité avec un droit personnel notamment) au fil du temps et, en dernier lieu, en 1982. Toute nouvelle évolution est indissociablement liée aux réformes qui seront apportées à l'avenir aux pensions personnelles de retraite. Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes complémentaires de retraite ont adopté, pour leur part, des dispositions permettant à l'origine de compenser la rigueur initiale du régime général en prévoyant des conditions d'âge plus souples et en n'imposant notamment aucune condition de ressources ou de cumul. Ce n'est que par un patient effort de l'ensemble des régimes qu'un rapprochement des règles pourra, petit à petit, être opéré.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57807

**Rubrique :** Femmes

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mai 1992, page 2153